



Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

AVIS – CNO n° 2017-03

DEONTOLOGIE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU 28 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT LA DOCTRINE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES RELATIVE A LA GERANCE DISSIMULEE

DOCTRINE RELATIVE A LA GERANCE

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes réuni en assemblée plénière les 21 et 22 juin 2012 réaffirme son attachement au principe fondamental selon lequel la masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce, et reconnaît à la gérance un caractère commercial incontestable.

Certaines pratiques sont par leur caractère commercial assimilables à une gérance, tel qu'en dispose l'article R4321-132 du code de déontologie et il convient de les prohiber. Il est par conséquent apparu indispensable de définir par un avis motivé du conseil national ces pratiques dissimulant une gérance afin de permettre une application uniforme, sur le territoire français, de l'article L. 4321-132 du code de la santé publique lequel dispose que :

«Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute de mettre son cabinet en gérance. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental.»





Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

AVIS N°01 RELATIF A LA GERANCE DISSIMULEE

Les situations suivantes pour lesquelles la direction et l'administration d'un cabinet ne sont pas assumées par le titulaire ou le gérant d'une société d'exercice sont assimilables à une gérance :

- faire exploiter la patientèle d'un lieu d'exercice par un assistant collaborateur ou un collaborateur libéral au sens de la loi du 02 août 2005 ou un salarié, et en dehors de la présence régulière du titulaire cosignataire du contrat. Etant considéré que la notion de régularité doit être appréciée au cas par cas en fonction des spécificités du cas d'espèce.
- profiter de l'activité d'un ou plusieurs assistants collaborateurs ou collaborateurs libéraux au sens de la loi du 02 août 2005 pour dégager sur les redevances, des revenus excédant manifestement le paiement des charges dues à l'activité des assistants et collaborateurs libéraux. Sont considérées comme charges les frais relatifs au fonctionnement du cabinet, les amortissements et les locations de matériel et les droits d'exploitation de la patientèle.
- faire exploiter la patientèle d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) par un assistant libéral en dehors de la présence régulière du masseur-kinésithérapeute titulaire et dans la mesure où ce dernier demande à percevoir une rétrocession.

Aussi, conformément à <u>l'arrêté</u> n° 0303 du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les EHPAD et compte tenu du fait que l'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel, un contrat doit obligatoirement être conclu entre l'EHPAD et l'assistant, au même titre que le collaborateur libéral. De même, le titulaire doit mettre à disposition de l'assistant les moyens nécessaires pour permettre la réalisation des actes qu'il pratique, notamment lorsque l'établissement ne dépend pas du « périmètre d'influence » du cabinet du titulaire. C'est uniquement dans cette situation que le titulaire du cabinet pourra percevoir une rétrocession manifestant les droits d'exploitation de la patientèle.

DOCTRINE RELATIVE A LA DEFINITION DU CABINET SECONDAIRE

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes réuni en assemblée plénière les 21 et 22 juin 2012, a souhaité préciser la notion de cabinet de masso-kinésithérapie.



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

En effet, il ressort de la lecture du code de déontologie de la profession, que dans les règles encadrant les conditions d'installation des masseurs kinésithérapeutes sont retenues les notions de cabinet (secondaire) et de lieu d'exercice (supplémentaire), mais qu'en l'absence d'une définition réglementaire ou jurisprudentielle de ces deux notions, il est apparu indispensable de les définir par un avis motivé du conseil national afin de permettre une application uniforme, sur le territoire français, de l'article R 4321-129 du code de la santé publique lequel dispose que :

« Le **lieu habituel d'exercice** du masseur-kinésithérapeute est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle, conformément à l'article L. 4321-10, il est inscrit sur le tableau du conseil départemental de l'ordre.

Un masseur-kinésithérapeute ne peut avoir plus d'un **cabinet secondaire**, dont la déclaration au conseil départemental de l'ordre est obligatoire.

Toutefois, le conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée peut accorder, lorsqu'il existe dans un secteur géographique donné une carence ou une insuffisance de l'offre de soins, préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins, une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs **lieux d'exercice supplémentaires**. La demande est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, le conseil départemental de l'ordre demande des précisions complémentaires.

Lorsque la demande concerne un secteur situé dans un autre département, le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le masseur-kinésithérapeute est inscrit en est informé.

Le conseil départemental de l'ordre sollicité est seul habilité à donner l'autorisation. Le silence gardé pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut autorisation tacite. L'autorisation est personnelle, temporaire et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions prévues au troisième alinéa ne sont plus réunies. »

La lecture de l'article R.4321-129 du code de la santé publique permet de considérer qu'un **lieu d'exercice supplémentaire** constitue lui-même un **cabinet** (le premier alinéa de cet article utilisant le terme de « lieu habituel d'exercice », le deuxième alinéa utilisant celui de « cabinet secondaire », et enfin le troisième alinéa utilisant celui de « lieu d'exercice supplémentaire »).

Le conseil national a ainsi souhaité établir des critères qui pourront faire naitre un faisceau d'indices visant à définir ce qu'est un cabinet secondaire.



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

AVIS N°02 RELATIF A LA DEFINITION DU CABINET SECONDAIRE

L'existence d'un cabinet de masso-kinésithérapie ou d'un lieu d'exercice pourra être appréciée par un conseil départemental au regard des critères suivants :

- La consultation de façon régulière et habituelle de patients dans un lieu différent du cabinet principal
- La pluralité de patients soignés à cette adresse
- Le développement d'une clientèle personnelle à cette adresse
- L'existence de feuilles de soins mentionnant l'adresse du lieu d'exercice
- L'apposition d'une plaque à l'entrée du lieu d'exercice
- L'établissement de documents professionnels mentionnant l'adresse du lieu d'exercice
- La réception de son courrier, par le masseur-kinésithérapeute, à cette adresse
- Le versement d'un loyer ou d'une redevance
- L'installation d'une ligne téléphonique au nom du masseur-kinésithérapeute
- L'existence de moyens (matériel, secrétariat) et d'une installation mis à la disposition du masseur-kinésithérapeute
- La signature d'un contrat relatif à l'exercice professionnel du masseurkinésithérapeute à cette adresse.

La réunion de l'un ou plusieurs de ces critères permettra, le cas échéant, d'identifier l'existence d'un cabinet secondaire ou d'un lieu d'exercice supplémentaire.